25e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 49 — 3 DÉCEMBRE 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LES HABITUDES SACERDOTALES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LA VIE DU PRÊTRE

VI

Le Bréviaire *(suite)* [1]

§ 3. — *De quelques pieuses industries pour réciter dévotement le saint office.*

66. — Avant d'exposer ces pieuses industries ou pratiques dont les saints prêtres font usage pour réciter dévotement le Bréviaire, il importe d'observer que ces pratiques particulières, si excellentes qu'elles soient, ne sauraient remplacer les dispositions générales expliquées précédemment, et spécialement l'esprit de prière. Elles pourront bien le réveiller et l'entretenir, mais le suppléer, jamais ; elles l'exigent et le supposent pour être employées avec persévérance et sérieuse utilité spirituelle.

Parmi ces industries ou pratiques pieuses, les unes regardent ce qui précède, les autres ce qui accompagne, et d'autres enfin ce qui suit la récitation du saint office.

I. Avant

67. — La *première* chose à faire est de *prévoir ce que l'on doit dire*. Ecoutons les avis de M. Maugère :

Avant de commencer son Bréviaire, il importe de prévoir ce que l'on doit dire, et même de tout marquer, psaumes, leçons, répons, antiennes, oraisons. De cette façon, dit saint Bonaventure, tout est récité quand il faut et comme il faut. *(Inst. novit.*, P. I, c. 4). Autrement, on s'expose à mille distractions, on court risque de violer les rubriques, et l'on perd plus ou moins le profit spirituel que l'on pourrait retirer du saint office ; c'est même ce qu'avouent humblement les prêtres les plus versés dans les règles de la liturgie.

68. — En *deuxième* lieu, nous devons nous *recueillir*. Ce recueillement consiste à détacher nos sens, notre esprit et notre cœur des objets profanes qui les occupaient, et à les appliquer tout entiers au sublime ministère de la prière que nous allons remplir. La prière étant une élévation de notre âme à Dieu, c'est vers lui que nous devons monter, sortant peu à peu des choses du dehors, reprenant nos puissances assiégées et envahies de toutes parts, les ramenant au dedans et entrant dans cette solitude intérieure où les bruits de la terre, où les bruits humains, où tout ce qui peut agiter, troubler notre âme, ne pénètre pas. Puis, une fois en possession de nous-même et de nos facultés, pénétrons-nous vivement de la pensée de la présence de Dieu, de Dieu qui nous cherche, qui nous aime, et qui nous attend pour recevoir nos hommages et nous combler de ses grâces.

Rien de plus important, pour bien réciter le saint office, que de nous solidement établir, avant de le commencer, dans le recueillement et la solitude intérieure et dans le sentiment vif et profond de la présence de la divine Majesté. C'est ce que l'Esprit-Saint nous donne à entendre, lorsqu'il nous recommande de préparer notre âme avant la prière, et de ne pas interpeller le Seigneur inconsidérément, sans respect pour sa grandeur : « *Ante orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo qui tentat Deum.* » (Eccli., XVIII, 3). Pour s'établir ainsi dans le recueillement, il faut une grande bonne volonté et un temps plus ou moins long, selon l'état d'esprit dans lequel on se trouve. Saint Charles Borromée, le bienheureux Jean d'Avila et d'autres y consacraient un quart d'heure. Donnons-y au moins quelques minutes : ce léger sacrifice sera largement compensé par les joies que nous goûterons dans la récitation qui suivra.

69. — La récitation du saint office étant une action éminemment surnaturelle, nous avons besoin, pour nous en acquitter dignement, du secours de la grâce. De là ce *troisième* acte de notre préparation prochaine : une courte et vive prière. Loin d'être superflue, cette prière par laquelle nous demandons la grâce de bien dire le Bréviaire est très importante, puisqu'elle contribue à donner à la prière qui va suivre son mérite et son efficacité.

[1] Voir l'*Ami* du 23 juillet et du 5 novembre.

L'Eglise elle-même nous fournit la formule de cette prière et nous invite à la réciter. C'est la prière *Aperi*. Cette formule n'est pas obligatoire, et rien n'empêche, si l'on craint la routine, de lui en substituer une autre de temps en temps. Mais régulièrement servons-nous de cette formule : d'abord parce que toutes les paroles sont admirablement appropriées à la fonction sainte que nous allons remplir, ensuite parce qu'elle est récitée chaque jour par des milliers de saintes âmes, enfin et surtout parce qu'elle nous est proposée par notre sainte mère l'Eglise.

70. — L'*Aperi* comprend deux parties.

La première est une prière proprement dite : nous demandons à Dieu la grâce de célébrer ses louanges *digne*, *attente ac devote*, de manière à mériter les faveurs de sa divine Majesté. A cet effet, nous le prions de bannir de notre âme toute pensée vaine, mauvaise et étrangère, d'éclairer notre esprit des lumières de la foi et d'enflammer notre cœur des feux de la charité.

La seconde partie de cette prière s'adresse à Notre-Seigneur Jésus-Christ : nous unissons, dans la récitation de l'office que nous allons faire, nos intentions à celles qu'il avait lui-même quand, vivant au milieu des hommes, il louait son Père. Cette union à Notre-Seigneur est de la plus haute importance : les saints nous la recommandent vivement ; ce n'est qu'en Lui et que par Lui que nos prières plaisent à Dieu.

Il est bon de réciter l'*Aperi* à genoux : c'est la pratique de tous les prêtres pieux. Ce qui est mieux encore, c'est de méditer de temps en temps les paroles de cette formule : on y trouve toutes les dispositions requises pour bien prier.

71. — Un excellent moyen de ranimer notre ferveur et d'écarter la routine et les distractions, c'est, avant le saint office, de nous proposer quelque fin particulière et de la renouveler quelquefois pendant la récitation. Saint Bonaventure disait aux prêtres : « Apportez une grande attention aux signes, une plus grande aux paroles, une très grande à l'intention. » Cette fin particulière, en précisant les effets de grâce que nous désirons obtenir, excite notre attention et accroît notre ferveur dans la prière.

Quant aux fins particulières auxquelles nous pouvons appliquer le fruit de notre Bréviaire, elles se rencontrent à chaque pas dans l'exercice du saint ministère. Tantôt c'est une conversion difficile que nous voulons obtenir ; tantôt c'est une instruction importante dont il s'agit d'assurer le fruit. En d'autres circonstances, on est effrayé de certains scandales, on est touché du péril que courent les âmes dont on est chargé, et l'on se dit comme Job : « *Ne forte peccaverint filii mei in cordibus suis.* » (Job, I, 5). Ou bien encore, on apprend qu'une grande calamité, une persécution dévaste une portion plus ou moins considérable du royaume de Dieu, et l'on se sent pressé d'implorer l'intervention miséricordieuse et toute-puissante de la Providence.

Nous pouvons également réciter notre office pour nous-même, par exemple : pour obtenir plus de foi, plus de confiance en Dieu, plus d'amour de Dieu, plus d'humilité, plus de détachement des biens de la terre, plus de chasteté, plus de patience, etc.; pour remercier Dieu des grâces qu'il nous a faites, comme de notre baptême, de la rémission de nos péchés, de notre vocation ecclésiastique, de la réception des saints ordres, et de telle ou telle autre faveur spéciale que nous avons reçue ; pour obtenir la lumière dans nos ténèbres et nos doutes, le courage dans les épreuves que Dieu nous envoie, ainsi que dans les difficultés et les persécutions qui nous sont suscitées ; enfin pour obtenir la grâce insigne d'une bonne mort.

72. — Ajoutons, en dernier lieu, qu'il est toujours utile et quelquefois nécessaire, pour exciter notre ferveur, de faire deux ou trois réflexions sérieuses sur l'importance de la fonction que nous allons remplir. Rappelons alors à notre esprit l'une ou l'autre des considérations exposées en tête de ce petit travail ; méditons-les quelques instants.

« De même, dit saint Ephrem, que l'artiste accorde son instrument avant de s'en servir, sa lyre ou sa harpe, pour qu'elles aient bien toute leur sonorité, de même celui qui prie doit préalablement accorder les puissances de son âme. » Cet accord sera le fruit naturel des pratiques préparatoires que nous venons de signaler. Ainsi disposés et pleinement maîtres de nous-mêmes et de nos facultés, prenons avec joie notre Bréviaire ; appliquons-nous y tout entiers, selon le mot de saint Augustin : « *Deum toti laudate.* » Disons-nous à nous-même avec David : « Je vais chanter les louanges de Dieu ; je les chanterai de tout mon cœur, *in toto corde meo.* » Nous lisons dans la vie de sainte Colette, la réformatrice des Clarisses, que sa joie éclatait chaque fois qu'elle entendait le signal de l'office. Quelque peine qu'elle eût auparavant, son esprit reprenait aussitôt son calme et sa sérénité. Jamais elle n'était plus heureuse que lorsque les Heures étaient plus longues ; l'allégresse qui réjouissait alors son âme rejaillissait dans ses traits, et donnait à son visage un éclat radieux.

II. Pendant

73. — Choisir le temps et le lieu favorables à la prière, observer une attitude religieuse, s'appliquer d'esprit et de cœur aux paroles que l'on prononce, se garder de tout empressement, et avoir certains moments ou certains passages déterminés pour réveiller son attention et ranimer sa piété : telles sont les principales pratiques que les saints nous conseillent d'employer pendant la récitation du saint office.

74. — « Le *temps* propre pour prier n'est pas celui où l'on sort d'un amusement dissipant ou d'une occupation appliquante ; moins encore le moment où l'on est troublé ou harassé par la

fatigue. On serait alors trop exposé aux distractions ou à la négligence. Les heures de la matinée qui précèdent et qui suivent immédiatement la sainte messe, et celles du soir les plus éloignées des repas et des visites, sont, au contraire, les plus favorables, parce que d'ordinaire ce sont les moments où l'âme est le plus recueillie et où les sens mettent moins d'obstacle à son action. » (Bacuez).

En règle générale, récitons notre Bréviaire aux moments marqués par l'Eglise : les petites Heures le plus tôt possible dans la matinée; Vêpres et Complies dans l'après-midi ; Matines et Laudes du lendemain, le soir, dès qu'il est permis de les commencer. Ne dérogeons à cette règle que par exception, et n'admettons l'exception que pour des raisons graves. Surtout n'attendons jamais la fin du jour. Ce n'est au fond qu'une habitude à prendre. Avec un peu d'énergie, de volonté et de persévérance, on la prend. « Un trop grand nombre de prêtres, dit M. Planus, j'entends de bons prêtres, en arrivent à d'invraisemblables délais. Au lieu d'approprier aux diverses fractions de la journée, comme c'est la règle, les diverses parties de leur Office pour marquer ainsi leur désir d'adorer souvent et pour remplir avec moins de fatigue leur cher devoir, ils réservent et accumulent l'Office entier pour les derniers instants d'une veille lassante. » Pour mieux marquer le contraste de ce qui *est* trop souvent avec ce qui *devrait être*, le même auteur, usant d'une légère mise en scène, nous esquisse un coin de tableau de mœurs ecclésiastiques :

Nous sommes à la ville. Sous prétexte que les exigences du service paroissial ne lui laissent aucun répit, Monsieur le curé n'ouvre guère son bréviaire que fort avant dans la soirée. C'est d'ordinaire entre neuf heures et demie et dix heures qu'il commence gravement le *Jam lucis orto sidere* de Prime.

Aujourd'hui, par surcroît, ce cher confrère s'est rendu à une invitation à dîner. Le voilà rentré plus tard que de coutume dans sa chambre, sur son bureau il trouve le journal, une revue, un livre nouveau, une brochure, son courrier. D'instinct il emploie à ouvrir le journal, le livre ou la brochure, à dépouiller le courrier, quelques moments. Il y passe toujours plus de temps qu'il n'aurait cru : un grand quart d'heure, une demi-heure s'écoulent. Le bréviaire est là, à sa portée, qui attend son tour. Quand il se met en devoir de le prendre, il est décidément bien las. Le sommeil le gagne. Il se tient à genoux pour le combattre. L'intention est excellente, le résultat médiocre. Même dans cette posture, la tête retombe, les yeux se ferment, de longs bâillements se mêlent aux paroles saintes. Humilié de cette lutte contre la fatigue, il se relève. D'une main tenant le livre, de l'autre le bougeoir, il marche dans son appartement et prolonge ce bizarre tour de force, pour ne pas céder au sommeil, au moins jusqu'à la fin des Complies.

Encore une fois, si ce n'était là qu'une très rare exception amenée par l'imprévu, il n'y aurait rien à dire. Mais l'exception tend à se répéter ; elle tourne à l'habitude. Il est impossible, à ce compte, que la récitation de l'office transformé en corvée pénible ait sa valeur. *Pater tales quærit qui adorent eum*. Ce ne sont pas des adorateurs somnolents, aux prises avec le besoin brutal du repos et du lit, que le Père des cieux cherche et attend.

Rabattez de ce tableau, Messieurs, ce qu'il vous plaira. Ne gardez que le dessin général et le trait d'ensemble, savoir, l'inévitable danger de prier mal en priant trop tard ; c'est là tout ce que j'ai voulu dire. Et cela même est grave, très grave. Car je ne vois pas comment un prêtre soucieux de son devoir pourrait parvenir à se former et à se rassurer la conscience. Il y a lieu d'aviser [1].

Ayons soin également de ne jamais commencer la récitation d'une partie du saint office, sans avoir devant nous un temps bien suffisant pour l'achever.

75. — Il n'est aucun *lieu* où la prière soit interdite. Cependant on ne récite pas son Bréviaire n'importe où. Il faut choisir un lieu favorable à la prière, et où le recueillement soit facilité et se produise comme de lui-même.

L'église est évidemment ce lieu favorable ; c'est aussi le plus convenable pour la récitation du saint office. Elle est la maison de la prière, parce qu'elle est la maison de Dieu sur la terre. C'est là que le Seigneur appelle ses enfants, qu'il les invite à lui offrir leurs vœux, qu'il leur promet une attention et une bienveillance toutes particulières. Là, rien ne distrait l'esprit ; tout porte au recueillement et à la ferveur. Et puis, quel bonheur d'associer ses hommages aux hommages infinis que le Cœur sacré de Jésus présent dans le tabernacle fait sans cesse monter vers le trône du Père éternel ! Quel bonheur d'imiter les anges du ciel qui environnent le trône de la Majesté divine, et qui adorent le Seigneur ! Aussi les saints ont-ils toujours éprouvé un attrait particulier qui les excitait à réciter le Bréviaire au pied des autels. Saint Charles Borromée, au quatrième synode de Milan, recommandait cette pratique à ses prêtres. Le vénérable curé d'Ars, dans les premières années de son ministère, disait toujours son office à genoux sur le pavé du chœur, sans aucun appui. Souvent il faisait des pauses en priant : il regardait le tabernacle avec des yeux où se peignait une foi si vive, qu'on aurait pu croire que Notre-Seigneur était visible à ses regards.

Ménageons-nous dans notre presbytère une cellule de prière, une espèce d'oratoire, où nous puissions nous trouver seul avec Dieu seul, et vaquer en paix à nos exercices de piété et en particulier à la récitation du saint office. Notre-Seigneur l'a dit : « *Tu autem cum oraveris, intra in cubiculum tuum, et clauso ostio, ora Patrem tuum in abscondito.* » Porte fermée, rupture virile, solitude nécessaire. La chambre où l'on reçoit, la chambre témoin de nos soucis, de nos inquiétudes, la chambre d'où se dégagent, malgré nous, des souvenirs distrayants ou pénibles, n'est pas facilement la cellule de prière. Encore bien moins une cuisine, un lieu de passage, etc. Heureux le prêtre qui le comprend, qui possède son oratoire et tient à y réciter chaque jour une partie de son Bréviaire !

[1] *Le Prêtre*, t. II, p. 251 et suiv. (Paris, Poussielgue).

« Il est très utile, dit saint Alphonse, de se placer, en récitant l'office divin, devant les images de Jésus-Christ crucifié et de la très sainte Vierge, afin que, les considérant de temps en temps, nous puissions renouveler notre attention et nos pieux sentiments. »

On peut aussi le réciter en se promenant dans la campagne. Mais il faut avoir soin que la démarche soit grave et lente, éviter les chemins fréquentés ou difficiles, et garder une exacte modestie. « A ces conditions, il nous semble, dit Bacuez, qu'on n'a pas à craindre de mal édifier, et que l'office peut être récité en promenade avec autant d'attention et de fruit qu'au fond d'une solitude ou dans le silence d'un oratoire. » C'est, du reste, la pratique des ecclésiastiques les plus réguliers.

Il faut dire la même chose de la récitation faite en voyageant, en voiture ou en wagon, pourvu qu'elle soit accompagnée des mêmes précautions.

76. — Il faut, en troisième lieu, observer pendant la récitation du Bréviaire une *attitude* religieuse.

La religion extérieure ou le maintien religieux et pieux durant la prière, est très utile au bon succès de ce saint exercice. Sans doute, selon un dicton assez répandu : « Il faut être à son aise pour prier, » et dans une certaine mesure, c'est vrai : mais à la condition qu'on ne l'étende pas à la recherche de ses aises, à la mollesse et au sans-gêne, car la prière est un acte de religion et le sans-gêne une posture nonchalante et une irrévérence coupable, indigne de l'action sainte que nous accomplissons, et nuisible à nos intérêts spirituels. Donc observons, durant la récitation du saint office, une attitude respectueuse, humble et recueillie, évitant toute légèreté et toute immortification. L'âme, dit saint Thomas, trouve en la religion extérieure une aide précieuse pour l'accomplissement de ses devoirs de religion spirituelle. Elle y trouve un stimulant à exprimer intérieurement les sentiments signifiés par les attitudes du corps, parce que, composés d'une double nature, il est naturel que nous procédions du sensible au spirituel ; ainsi, par les signes extérieurs d'humiliation, notre âme se sent-elle excitée à s'abaisser devant Dieu. Par ailleurs, la religion du corps est le supplément de celle de l'âme, supplément parfois bien nécessaire. Sans doute nous sommes toujours maîtres de notre volonté, et il le faut pour que notre prière soit dirigée vers Dieu, au moins par l'intention. Mais que de fois la pensée échappe et reste insaisissable ! que de fois le cœur est impuissant à éprouver le moindre sentiment ! Et les efforts n'y font rien. Il nous reste alors notre corps : le composer religieusement, le tenir humble, suppliant, modeste, par respect pour Dieu et par désir de le prier, c'est une vraie prière très digne d'être agréée de sa divine Majesté. *Est etiam spiritualis adoratio corporalis, in quantum a devotione spirituali procedit et ad eam ordinatur*, dit saint Thomas. (2a 2ae, q. 85, art. 4).

77. — Mais quelle attitude convient-il de prendre ? La plus parfaite, c'est d'être à genoux. C'était l'attitude ordinaire de Notre-Seigneur quand il se livrait à l'exercice de la prière ; quelquefois même il se prosternait la face contre terre. (Marc, XIV, 35 ; Luc, XXII, 41). Saint Pierre et saint Paul priaient à genoux. (Act., IX, 40 ; XX, 36). Saint Jérôme dit de saint Jacques de Jérusalem : « *Il priait à genoux pour son peuple si longtemps que ses genoux étaient devenus aussi durs que la peau des chameaux.* » Bellarmin, Alain de Solminhiac, saint Charles Borromée, le P. Louis Dupont, saint Vincent de Paul récitaient le Bréviaire à genoux et tête nue. Saint François d'Assise se tenait ordinairement debout pendant tout l'office, sans aucun appui, la tête nue, les yeux baissés et souvent baignés de larmes.

Une autre pratique moins pénible et très conforme à l'esprit de l'Eglise consiste à observer les diverses attitudes du chœur, tantôt debout, tantôt incliné, tantôt assis, tantôt à genoux. Cette attitude a l'inappréciable avantage de nous reporter par la pensée en un lieu d'édification parmi tant d'âmes saintes qui prient avec une ferveur angélique ; et ce spectacle ranime notre piété.

Mais quelle que soit l'attitude que nous prenions, elle doit toujours être grave et digne de la sublime fonction que nous remplissons. Evitons les travers que nous signale encore M. Planus :

Nous sommes à la campagne. C'est un jour de printemps ou d'été. M. le curé, revenu de l'église après avoir déjeuné, se rend au jardin pour dire le Bréviaire. Tout en faisant le signe de la croix, il cueille une fleur, il en respire le parfum ; il pince quelques pousses de ses poiriers en fuseaux ou en bordure ; son petit chien trottine autour de lui, il le caresse ; il tire sa tabatière et prend une prise ; il essuie ses lunettes et les ajuste... Et c'est au milieu de tout ce détail de choses, qu'il a répété machinalement, presque sans s'en apercevoir, les augustes paroles de la préparation liturgique, qu'il a bien osé dire en s'adressant à Jésus-Christ : « *Domine, in unione illius divinæ intentionis qua ipse in terris laudes Deo persolvisti, has tibi Horas persolvo.* »

Messieurs, là encore corrigez ce que vous voudrez de ma peinture, dont je vous vois une fois de plus sourire ; mais, je vous en conjure, pour la part d'exactitude et de vérité prise sur le fait qu'elle pourrait offrir, consentez à reconnaitre que de telles façons d'agir, de tels sans-gêne, pour ne rien dire de plus sévère, sont des inconvenances caractérisées. Et c'est de quoi, dans la mesure variée de nos torts, nous devons ressentir un sincère regret, de quoi nous devons loyalement essayer de nous corriger.

78. — Une *quatrième* pratique pour bien réciter le saint office est de s'appliquer d'esprit et de cœur aux paroles qu'on prononce.

Ce que nous avons dit plus haut, n. 36 et suiv. sur la nécessité d'entendre suffisamment les textes du Bréviaire, nous fait assez comprendre l'importance, les avantages et la parfaite convenance de cette quatrième pratique. Heureux le prêtre qui ne se contente pas de réciter les prières du saint office, mais qui s'efforce de les *parler !* « L'âme qui aime et qui veut dire son amour, l'âme qui sent sa misère et qui veut demander, l'âme qui est

triste et qui veut être consolée, l'âme qui à son tour veut consoler, ne récite pas une prière, *elle la dit* avec son cœur : car ce ne sont pas les mots qui font une prière, c'est ce que le cœur met dans les mots, c'est le cœur qui doit s'ouvrir et crier vers Dieu. » (P. Ferdinand). Les Juifs écrivaient sur la muraille de leurs synagogues : « *La prière sans attention est un corps sans âme.* » Rien n'est plus vrai. Dieu ne veut pas seulement le corps, il veut l'âme aussi ; et ce n'est pas le corps qui demande, c'est l'âme. La vraie prière, nous disent les saints Docteurs, ne consiste pas dans le son de la voix, mais dans les désirs du cœur. C'est le cœur que Dieu regarde, c'est le cœur qu'il écoute. « Comment osez-vous attendre que Dieu vous écoute et vous exauce, dit saint Cyprien, quand vous ne vous écoutez pas vous-même ? » Réciter des formules des psaumes sans sentiment intérieur, c'est être comme l'airain qui sonne, ou comme la cymbale qui retentit. Aussi devons-nous nous appliquer, dans la récitation du Bréviaire, autant que la faiblesse humaine en est capable, à joindre intérieurement nos pensées et nos affections à celles qu'expriment les paroles liturgiques. Cette pratique si naturelle, appliquée avec discrétion et persévérance, suffirait presque à elle seule pour assurer la pieuse et salutaire récitation du saint office.

79. — Se garder de tout empressement et prononcer avec calme et gravité les paroles du Bréviaire, est un *cinquième* moyen pour bien s'acquitter de cette divine fonction.

Rien de plus difficile à éviter dans la récitation du saint office, dit Bacuez, que la précipitation, parce que ce défaut est la suite naturelle de presque tous les autres. La dissipation, la routine, le désir de la liberté, les préoccupations et surtout cette activité inquiète qui nous empêche de nous fixer sur quoi que ce soit et nous fait aspirer sans cesse vers un objet nouveau, tout conspire à rendre cette fonction importune et à en faire abréger la durée... Aussi est-ce un défaut très commun et y a-t-il peu d'ecclésiastiques qui n'y tombent fréquemment.

Ce défaut est tout à la fois répréhensible, funeste et difficile à déraciner : trois puissants motifs pour l'éviter et pour prononcer avec une douce et pieuse gravité les paroles liturgiques.

80. — Il est répréhensible. La récitation du Bréviaire est une prière, c'est la louange divine. Or n'est-ce pas une suprême inconvenance que de nous adresser à la Majesté infinie avec toute la volubilité dont notre langue est capable ? Nous sommes les médiateurs du peuple, les ambassadeurs de l'Eglise, chargés de traiter des intérêts les plus graves auprès du Roi des rois : comment peut-il ne pas être offensé de la manière toute machinale dont nous nous acquittons de nos sublimes fonctions ? Ajoutons que cette récitation précipitée scandalise singulièrement les fidèles qui en sont témoins. « Est-ce donc ainsi, se demandent-ils, qu'il convient de parler à Dieu et de méditer sa loi ? Que diraient ces prêtres, s'ils nous voyaient faire avec tant de hâte les prières qu'ils nous prescrivent au saint tribunal, ou que nous nous imposons à nous-mêmes ? Quelles raisons ont-ils de se permettre ce qu'ils nous reprocheraient comme une irrévérence ? »

81. — La précipitation dans la récitation du saint office est donc répréhensible, c'est un mal, un véritable désordre ; de plus, c'est un malheur. Ce défaut, surtout quand il est passé à l'état d'habitude, est souverainement funeste. Il tarit l'esprit intérieur, il mine la dévotion.

A l'emploi le plus sublime de notre intelligence et de notre cœur, il substitue, dit Bacuez, un exercice aveugle et tout machinal ; il remplace les saintes pensées, les nobles sentiments, les pieuses émotions de l'âme par une routine dégradante bientôt irrémédiable. Une fois asservi à ce défaut, c'est en vain qu'un ecclésiastique multiplie les formules : plus de retours salutaires, plus d'applications personnelles, plus de sentiments affectueux ni de pieux mouvements. Les paroles qui se pressent sur ses lèvres ne disent rien à son cœur et ne laissent pas d'empreinte en son âme.

Ce n'est pas tout : ces prières précipitées non seulement n'apportent à l'âme aucune lumière, aucun réconfort, elles la chargent encore d'une lourde responsabilité. Cette récitation purement extérieure ne deviendra-t-elle pas, au jugement de Dieu, un sujet de reproches et de condamnation ? Enfin, s'acquitter à la hâte et avec empressement de la charge du saint office, c'est l'aggraver et rendre ennuyeuses et pénibles les heures les plus précieuses de notre vie. Il n'y a pas de moyen plus sûr de trouver le Bréviaire long et fatiguant, que de se précipiter pour en finir. Au contraire, jamais il ne paraît plus court, jamais il n'a plus de douceur que lorsqu'on le récite avec une respectueuse attention et une sage lenteur.

82. — On dit : « Nous agissons ainsi pour gagner du temps. » Nous répondons : Mais dans quel but veut-on gagner du temps ?

Est-ce pour faire d'autres prières ? Mais les prières obligatoires, comme le saint office, doivent passer avant les prières facultatives. Et saint Alphonse dit qu'il vaudrait mieux abréger la méditation que précipiter l'office.

Est-ce pour se livrer à l'étude ? Mais l'obligation du saint office prime ordinairement celle de l'étude. Et la bonne récitation de l'office n'est-elle pas grandement avantageuse à l'étude ?

Est-ce pour se livrer aux travaux du ministère ? Mais le saint office n'est-il pas un de nos premiers travaux ? Et les saints prêtres qui nous ont précédés et qui récitaient si gravement leur Bréviaire, n'étaient-ils pas aussi occupés que nous ? Saint François de Xavier ne suffisait pas à instruire et à baptiser tous ses néophytes ; et cependant, au lieu d'abréger son office comme il en avait la faculté, il y ajoutait de nouvelles prières pour obtenir la grâce de le bien réciter.

Est-ce pour un motif moins louable ? Alors nous répondons avec Kugler *(De spiritu eccle-siast.)* : « *Producitur somnus, producitur mensa, producuntur confabulationes, lusus, nugæ nu-*

garum ; solius supremæ Majestatis cultus summa qua potest celeritate deproperatur. »

D'ailleurs, combien de temps gagne-t-on par une précipitation si inconvenante ? Quelques courts instants sur une heure ou deux, dix minutes, un quart d'heure au plus sur le Bréviaire d'une journée. Et pour ce gain futile, on traite avec légèreté la parole de Dieu; on accomplit avec un laisser-aller scandaleux une fonction sublime qui nous a été confiée par la sainte Eglise; on abandonne l'exemple des saints pour suivre celui des âmes frivoles; on se met dans l'impossibilité de produire des actes de vertu pendant la récitation; on se prive de beaucoup de grâces ; on se charge la conscience; et d'une obligation pleine de charme et de suavité on fait un lourd et ennuyeux fardeau. (Maugère).

83. — L'habitude de s'empresser dans la récitation du Bréviaire est particulièrement difficile à déraciner, comme l'atteste l'expérience, les occasions d'y succomber et de la fortifier se rencontrant plusieurs fois chaque jour. Cependant on peut, avec le secours de la grâce, par des efforts généreux et persévérants, s'en corriger ou du moins en affaiblir la funeste influence. Mais il est plus facile et plus utile de l'empêcher de naître. Voici les principaux moyens à employer : ils servent aussi à la destruction de cette mauvaise habitude.

Ne commençons jamais l'office sans avoir un temps suffisant pour le terminer : autrement nous serons comme forcés d'en précipiter la récitation.

Evitons de vouloir réciter de suite une partie considérable du Bréviaire, parce que d'un côté la crainte de ne pas finir à temps, et de l'autre la fatigue d'une application trop prolongée amèneraient presque infailliblement l'inquiétude et la précipitation.

Ne récitons rien de mémoire, lisons tout, même ce que nous savons le mieux, parce que les mots frappant nos yeux et nos oreilles fixent davantage notre attention et risquent moins de passer inaperçus. C'était la pratique de saint Charles Borromée, de saint Philippe de Néri et de saint Vincent de Paul. Cependant, comme l'Eglise ne prescrit rien sur ce point, plusieurs prêtres pieux disent qu'ils récitent avec plus de dévotion ce qu'ils tirent de leur cœur, reportant sur les pensées toute l'attention que la lecture des mots leur demanderait.

84. — Quand nous disons qu'il faut réciter le saint office posément et avec calme, il ne s'agit pas de prolonger démesurément cette récitation, ni de méditer sur chaque verset, ni d'observer scrupuleusement toutes les pauses marquées pour la récitation publique. Ce qui est nécessaire et ce qui suffit, c'est d'éviter tout ce qui sentirait l'empressement, tout ce qui produirait la confusion et ôterait à l'Esprit-Saint la liberté d'agir sur notre âme. Dès le début, renonçons à toute impatience, à toute ardeur inquiète, à tout désir d'une autre occupation. Nous sentons-nous, durant la récitation, emportés, soit subitement par quelque idée imprévue, soit peu à peu par l'activité naturelle? Réprimons ce mouvement et reprenons notre première disposition. Si les préoccupations deviennent trop vives et l'ardeur trop intempérante, faisons quelque pause, à l'exemple de M. Boudon, qui en pareille occasion s'arrêtait, disant à la nature : « Pour te punir et te mortifier, je veux avancer plus lentement; je mettrai aujourd'hui à mon office un peu plus de temps qu'à l'ordinaire. »

85. — Une dernière industrie ou pratique pour réciter dévotement le bréviaire consiste en ceci : se fixer d'avance certains moments pour se recueillir dans la récitation et rompre l'entraînement naturel; déterminer comme points d'arrêt certains passages, certains versets, certains mots plus frappants; s'en pénétrer de telle sorte qu'ils ne passent jamais inaperçus et qu'ils servent de signaux pour rappeler l'âme à elle-même et la renouveler dans ses dispositions premières.

Les auteurs indiquent comme particulièrement propres à ce but, le verset par lequel s'ouvrent toutes les Heures : *Deus, in adjutorium meum ;* le verset *Gloria Patri* qui revient plus de soixante fois dans chaque office ; les oraisons qui terminent les Heures, et spécialement ces dernières paroles : *Per Dominum nostrum Jesum Christum;* et en général tous les passages où se rencontre le nom adorable de Dieu, de Jésus, etc. On peut ajouter le *Pater* et l'*Ave Maria :* rien de plus facile et de plus convenable que de renouveler notre attention et notre intention en les récitant. — Pour tirer de cette dernière pratique un secours réel, il est nécessaire d'étudier ces passages, de les méditer de temps en temps à loisir, de manière à en avoir une idée exacte, entière, claire, qui frappe l'esprit et réveille la dévotion.

86. — Il ne sera pas inutile de dire un mot de l'un des plus opiniâtres et des plus fatigants obstacles que nous rencontrons dans la récitation du saint office : il s'agit des distractions. L'esprit s'écarte du sujet de la prière, et l'imagination s'occupe d'idées et d'images étrangères. Les distractions sont fatigantes parce qu'elles enlèvent presque tout ce qu'il peut y avoir de doux, d'aisé, de facile dans l'exercice de la prière; elles sont opiniâtres, parce que c'est un mal qui paraît rebelle à tous les traitements, et que les remèdes ne font qu'irriter et empirer.

L'abbé Moïse, cité par Cassien, enseigne qu'il est impossible pour nous d'être tout à fait exempts de distractions, que nous essayerions en vain de nous en débarrasser complètement, et que c'est une folie de nous laisser abattre parce que nous n'avons pas accompli ce qui était impossible. Acquiescer à des distractions dont nous avons conscience et y persévérer de propos délibéré, sans doute c'est là notre affaire, car il est en notre pouvoir de les chasser ; mais si, à notre insu, elles se glissent dans notre esprit, c'est là une chose à

laquelle nous ne pouvons pas nous opposer. Les distractions volontaires, mais elles seules, sont coupables et offensent Dieu.

87.— Le respect dû à la divine Majesté demande que nous évitions ces divagations de l'esprit autant que possible. Les moyens à prendre pour diminuer le nombre et la funeste influence des distractions durant la récitation du bréviaire se trouvent dans l'usage des diverses pratiques indiquées et expliquées ci-dessus. Il n'est pas nécessaire de les employer toutes à la fois. Choisissons celles qui vont le mieux à notre tempérament spirituel et qui répondent aux besoins présents de notre âme, et observons-les avec soin et avec persévérance, pendant toute notre vie. Car, ayant toujours les mêmes difficultés à vaincre, nous devons toujours recourir aux mêmes moyens et prendre les mêmes précautions.

Quand nous nous sommes laissés aller aux distractions, et que notre attention s'est imperceptiblement détournée de ce que nous disions, si nous voulons conserver la paix du cœur, il importe qu'aussitôt que nous nous apercevons de notre absence intellectuelle, nous ne recommencions pas ce que nous avons dit avec inattention : il suffit de nous arrêter, de faire un acte de contrition et de continuer. Une conduite opposée ferait naître mille scrupules, et finirait par nous rendre la récitation du bréviaire très pénible et même odieuse.

III. — Après

88. — Après la récitation, nous avons plusieurs devoirs à remplir.

1o Remercier Dieu de l'honneur immense qu'il nous a fait en nous admettant en sa sainte présence, et des grâces qu'il nous a accordées.

2o Examiner comment nous nous sommes acquittés de l'importante fonction du saint office.

Cet examen ou revue rétrospective a une portée tout à fait pratique. Il sert non seulement à nous faire voir, mais à nous faire corriger les manquements commis dans la récitation du bréviaire. Il est à cette récitation ce que le plumeau est aux meubles couverts de poussière, la lime aux instruments rouillés, le sarcloir aux parterres envahis par de mauvaises herbes. Ajoutons que cet examen fait sérieusement et avec persévérance est un remède efficace contre la routine, mal aussi funeste que commun. Il la prévient et la guérit tout à la fois.

Saint Ignace de Loyola examinait sa conduite à chaque heure du jour; et si parfois une affaire urgente l'empêchait d'accomplir cette dévote pratique, il y suppléait aussitôt après. Aussi, par sa fidélité vraiment héroïque en ce point, il sut tellement régler et perfectionner sa conduite, qu'après l'avoir examinée dans les moindres détails, les juges du tribunal le plus sévère qui soit dans le monde n'hésitèrent point à lui appliquer la parole de l'Evangile : *Bene omnia fecit.*

Imitons l'exemple de saint Ignace, du moins en ce qui regarde le saint office, et, Dieu aidant, nous arriverons à le réciter avec toute la perfection que comporte la faiblesse humaine.

3o Demander pardon des distractions et des manquements auxquels nous nous sommes laissés aller en présence de l'infinie Majesté, et prier Notre-Seigneur Jésus-Christ d'être notre supplément, afin que Dieu reçoive autant de louanges que nous devions lui en rendre.

4o Enfin réciter dévotement et à genoux le *Sacrosanctæ,* par lequel nous réclamons pour la sainte Trinité, pour la sainte Humanité du Sauveur crucifié, pour la bienheureuse Vierge et les saints, louange, honneur, gloire et puissance, et pour nous la rémission de toutes les fautes et en particulier des fautes commises pendant la partie de l'office récitée.

89. — Telle est l'importance du saint office que nous ne saurions jamais trop faire pour nous en acquitter dignement. Non contents de rentrer en nous-mêmes à la fin de chaque Heure pour nous demander comment nous l'avons récitée, ne manquons pas, dans nos retraites mensuelles et surtout dans notre grande retraite annuelle, de considérer attentivement quelle est sur ce point capital de la vie sacerdotale notre conduite habituelle, quels sont nos progrès ou nos défauts, notre négligence ou notre ferveur. Et si nous constatons quelques infidélités, si nous avons abandonné quelque pratique ou omis quelque précaution, hâtons-nous de reprendre nos bonnes habitudes et redoublons de vigilance pour écarter de cette sublime fonction toute imperfection. Ces soins sont pénibles sans doute, ils demandent du courage, de la constance, une volonté inébranlable; mais n'oublions pas l'importance des résultats : *Quando sacerdos celebrat* (orat), *Deum honorat, Angelos lætificat, Ecclesiam ædificat, vivos adjuvat, defunctis requiem præstat, et sese omnium bonorum participem efficit.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Secrétairerie des Brefs

8 septembre 1903.

Une indulgence de trois cents jours à gagner une fois par jour est accordée à la récitation de la prière suivante [1] *:*

Vierge très sainte, qui avez plu au Seigneur et êtes devenue sa mère, et qui êtes immaculée dans le corps et dans l'âme, dans la foi et dans l'amour, en ce jubilé solennel de la définition du dogme qui, à la face de l'univers, vous a proclamée conçue sans péché, daignez jeter un regard miséricordieux sur les malheureux qui implorent votre puissant patronage. — Le serpent mauvais, contre lequel fut portée la première malédiction,

[1] Nous traduisons de l'italien.

continue, aujourd'hui encore, à poursuivre les pauvres fils d'Eve et à leur tendre des embûches. Vous, notre Mère bénie, notre Reine et notre Avocate, qui, dès le premier moment de votre Conception, avez broyé la tête de l'ennemi, accueillez les prières que nous faisons, unis de cœur avec vous, et présentez-les, nous vous en conjurons, au trône de Dieu, pour nous obtenir la grâce de ne pas céder aux tentations, mais d'arriver tous au port du salut, et pour obtenir, au milieu de tant de périls, à l'Eglise et à la société chrétienne, de chanter encore une fois l'hymne de la délivrance, de la victoire et de la paix. Ainsi soit-il !

S. C. du Saint-Office

I

18 mars 1903.

Précautions à prendre pour admettre au mariage les jeunes filles dont on ignore l'âge

Huic supremæ Congregationi S. Officii proposita fuerunt enodanda sequentia dubia :

I. An, quando ignoratur ætas juvenculæ quæ matrimonium inire cupit, possit et debeat parochus vel missionarius confidere illius exterioribus signis, præsertim quoad conformationem pectoris, etc. ?

II. In casu vero quo prædicta pubertatis signa deficiant, et ætas ignoratur, matrimonium jam initum considerarine potest et debet ut invalidum, aut ad minus uti dubium ?

In Congregatione generali coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative et ad mentem.— Mens est : quod Missionarii puellas, de quibus in casu, ad matrimonium non admittant nisi postquam Ordinarius vel Vicarius Apostolicus ex prudenti judicio compertum habeat eas nubiles existere, ac proinde malitiam in illis ætatem supplere declaret.*

Ad II. *Ut proponitur, negative ; ideoque si aliquis hujus generis matrimonii casus Missionariis occurrerit, illud nullum nequaquam declaretur, nisi prius a Vicario Apostolico confecto processu, indubiis probationibus puellam, de qua agitur quæstio, ante duodecim ætatis suæ annum, jugali vinculo fuisse sociatam, et in ea, tempore quo nuptui data fuit, revera malitiam non supplevisse ætatem certo constet. Aut si de matrimonio ageretur quod a puella antequam christianæ religioni nomen daret, fuit celebratum, nullum non pronuncietur, nisi prius Missionarii, iisdem supranotatis probationibus, certiores fiant puellam illam, dum hujusmodi nuptias contraxit, non fuisse doli capacem. — Et detur decretum die 10 decembris 1885, relatum in Collectanea S. Congregationis de Prop. Fide sub N. 1383.*

Sequenti vero Feria V, die 19 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Leo Pp. XIII, per facultates Emo Cardinali hujus Supremæ Congregationis Secretario impertitas, resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus est.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

II

23 juin 1903.

De la compétence des Ordinaires dans les causes matrimoniales

Ordinarius Colonien. ad pedes S. V. humiliter provolutus sequentia dubia enodanda proponit :

I. Num in omnibus causis matrimonialibus, in quibus de validitate matrimonii agitur ; præter forum domicilii mariti, etiam forum contractus et forum connexionis sive continentiæ tanquam sufficiens sit habendum ? Et quatenus affirmative :

II. Num aliquis ordo sit servandus, ita ut præ cæteris Ordinariis, quibus ratione contractus vel continentiæ procedere fas sit, is Episcopus sit competens et processum instruere debeat, in cujus diœcesi maritus domicilium habeat ?

Feria III loco IV, die 23 junii 1903.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, re mature perpensa, præhabitoque DD. CC. voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales decreverunt :

Standum Instructioni pro Statibus Fœderatis Americæ anno 1883 editæ et ex decreto S. O. anno 1891 ad Diœceses Regni Berussici extensæ, ac responsioni ad I in decreto S. O. lato fer. V loco IV, die 30 junii 1892, quæ ita se habet : « Conjuges in causis mixtarum nuptiarum subsunt Episcopo, in cujus diœcesi pars catholica domicilium habet ; et quando ambo sint catholici, quia pars hæretica in Ecclesiam reversa sit, subsunt Episcopo, in cujus diœcesi domicilium habet maritus. »

Quando vero agitur de matrimonio mixto contrahendo cum hæretico separato per divortii sententiam tribunalis civilis ab hæretica, erit Episcopus domicilii partis catholicæ, ad quem spectat judicare an contrahentes gaudeant status libertate.

Sequenti vero feria VI, die 26 ejusdem mensis et anni, Smus D. N. Leo Pp. XIII, per facultates Emo Card. Secretario largitas, resolutionem Emorum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

III

8 juillet 1903.

La faculté de dispenser des empêchements de mariage au moment de la mort comprend aussi celle de légitimer les enfants qui existeraient, excepta prole adulterina et prole proveniente a personis ordine sacro aut solemni professione religiosa ligatis.

Huic supremæ Congregationi S. Officii propositum fuit enodandum sequens dubium :

Utrum per litteras diei 20 februarii 1888, quibus locorum Ordinariis facultas conceditur dispensandi ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos super impedimentis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, firmis conditionibus et exceptionibus in iisdem litteris expressis, ac per posteriores litteras diei 1 martii 1889, quibus declaratur hujusmodi facultatem parochis subdelegari posse, intelligatur concessa etiam facultas declarandi ac nuntiandi legitimam prolem spuriam, forsitan a concubinariis, vigore dictæ facultatis dispensandis, susceptam, prout a S. Sede in singulis casibus particularibus dispensationum matrimonialium concedi solet ; — an contra pro susceptæ prolis legitimatione necesse sit novam gratiam a S. Sede postea impetrare ?

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram EEmis ac RRmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto dubio præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt : *Affirmative quoad primam partem, excepta prole adulterina et prole proveniente a personis Ordine Sacro aut solemni Professione Religiosa ligatis, facto verbo cum SSmo. — Quoad secundam partem, provisum in prima.*

Sequenti vero feria V, diei 9 ejusdem mensis et anni, SSmus D. N. Leo Pp. XIII, per facultates Emo Cardinali hujus Supremæ Congregationis Secretario impertitas, resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus est.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

IV

15 juillet 1903.

Invalidité de la tonsure et des Ordres mineurs conférés par un abbé titulaire

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N. N. ad pedes S. V. provolutus, quæ sequuntur exponit :

Prior quidam Ordines minores contulit cuidam fratri in suo monasterio degenti, obtenta in casu ab Archiepiscopo Oratore opportuna delegatione. Nunc vero sibi innotuit non posse Abbatem Titularem gaudere prædicta facultate, et proinde implorat benignam sanationem.

Feria IV, die 15 julii 1903.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, proposito suprascripto supplici libello, re mature perpensa, attentis omnibus tum juris tum facti momentis, præhabitoque DD. CC. voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales, in rebus fidei et morum Inquisitores Gen., decreverunt :

Repetendam in casu Ordinationem ex integro a collatione sacræ Tonsuræ inclusive.

Eadem feria ac die SS. D. N. Leo div. prov. Pp. XIII, per facultates Emo Secretario factas, resolutionem Emorum PP. adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

Sacrée Congrégation du Concile

9 juillet 1903.

Les vicaires paroissiaux, surtout en France, peuvent être transférés d'une paroisse à une autre, non seulement en punition d'une faute, mais encore pour le bien de l'Eglise, selon le jugement de l'évêque.

Eminentissime et Reverendissime Domine,

Vehementer obstupui de interpretatione quam in quodam opusculo datam inveni litteris, de mandato Smi D. N., ab infrascripto S. hujus Congregationis Concilii Secretario conscriptis patrono sacerdotis Allegret.

Harum litterarum duplex est pars. In prima nunciatur Sanctitatem Suam, attentis omnibus, censuisse non expedire causam sacerdotis Allegret in generalibus comitiis S. C. disceptari. In altera asseritur, attenta factorum serie et habita ratione de iis quæ Eminentia Vestra retulit, bono nomini et honori hujus sacerdotis nullum allatum fuisse detrimentum.

Jamvero ex denegato a Sanctitate Sua novo causæ examine, confirmata evasit resolutio S. hujus Congregationis, quæ semel et iterum admittere noluit querelam sacerdotis Allegret contra Ordinarium ob translationem ab una ad aliam parœciam, pro munere vicarii exercendo, atque hoc ipso ratam habuit archiepiscopalis curiæ Parisiensis dispositionem.

Quæ, etsi sac. Allegret adversa, justam esse et canonicis legibus consonam in dubium revocari non licet, cum vicarii seu coadjutores parœciales, natura sua, amovibiles sint, et nedum ex culpa, et ex causis disciplinaribus, sed etiam pro opportunitate et majori Ecclesiæ bono, judicio Ordinarii sui, in Gallia præsertim, de uno in alium locum transferri possint, quin querelam de injuria aut de damnis movere queant.

Quod quidem in casu sac. Allegret eo minus fieri licebat, quia ex ipsa ejus confessione constat disciplinarem causam ad remotionem seu translationem non defuisse. Pervicacia enim ejus in exigenda cujusdam confratris sui condemnatione et reluctantia quiescendi judicio Ordinarii sui, ordini et ecclesiasticæ disciplinæ sin minus adversabatur, et aliqua coercitione digna erat.

Verum quia error in agendo et aliquis excessus in modis, præsertim si ex justitiæ zelo, utique intempestivo, proveniat, non dehonestat hominem, et cum aliunde de moribus et honesta vita sac. Allegret Eminentia Vestra bonum præberet testimonium, ideo in dictis litteris addita sunt verba quæ sac. Allegret laudi et honori utique sunt, sed in curiæ archiepiscopalis Parisiensis condemnationem non possunt ullo pacto verti. Etenim ideo sunt addita quia, cum in suis instantiis sac. Allegret prætenderet honorem sibi in translatione læsum, judicatum est iis verbis et favorabili S. Sedis testimonio præcipuam querelarum causam auferri.

Verum cum dolore nunc video hunc sacerdotem mala pro bonis rependere, suo sensu abreptum cum scandalo conari quæ in bonum finem sunt scripta in aliorum perniciem torquere, et ad viam declinare quæ in ruinam ducit. Quapropter rogo E. V. ut de his omnibus graviter moneat hunc sacerdotem, et, pro ea qua pollet paterna charitate et patientia, satagat ad saniores sensus eumdem reducere.

Faxit autem Deus ut hæc paterna monita audiat sac. Allegret, et caveat ne in his calamitatibus temporum sibi et Ecclesiæ causa sit novi mali et doloris.

Et manus Ejusdem E. V. humillime desoculor.

E. V.

Romæ, 9 junii 1903,

Humillimus, addictissimus servus verus.

Vincentius card. Ep. Prænest., *Præf.*

R. Arcpus Nazianzenus, *Secretarius.*

Emo. Card. Archiepiscopo Parisien.

S. C. des Indulgences

I

28 août 1903.

Sommaire des Indulgences apostoliques publié par ordre de S. S. Pie X [1]

MONITA

Ut quis valeat Indulgentias lucrari, quas Summus Pontifex Pius X impertitur omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui retinent aliquam ex coronis, crucibus, crucifixis, parvis statuis, ac numismatibus ab eadem Sanctitate Sua benedictis, requiritur :

1° Ut Christifideles in propria deferant persona aliquod ex enunciatis objectis.

2° Quod si id minime fiat, requiritur ut illud in proprio cubiculo, vel alio decenti loco suæ habitationis retineant, et coram eo devote præscriptas preces recitent.

3° Excluduntur ab apostolicæ benedictionis concessione imagines typis exaratæ, depictæ, itemque cruces, crucifixi, parvæ statuæ et numismata ex stanno, plumbo, aliave ex materia fragili seu consumptibili confecta.

4° Imagines repræsentare debent Sanctos, qui vel jam consueta forma canonizati, vel in Martyrologiis rite probatis descripti fuerint.

Hisce præhabitis, Indulgentiæ, quæ ex Summi Pontificis concessione ab eo acquiri possunt, qui aliquod ex supradictis objectis retinet, et pia opera quæ ad eas assequendas impleri debent, recensentur.

Quisquis saltem in hebdomada semel recitaverit coronam Dominicam vel aliquam ex coronis B. V. Mariæ aut rosarium ejusve tertiam partem, aut divinum officium, vel officium parvum ejusdem B. Virginis,

[1] Ce Sommaire ne diffère que par quelques mots, ajoutés pour rendre le sens plus clair, de celui publié par ordre de Léon XIII, que nous avons donné en 1880. Pour l'utilité de la plupart de nos abonnés, qui peuvent appliquer les indulgences apostoliques, nous donnons ce document, bien qu'un peu long.

aut fidelium defunctorum, aut septem psalmos pœnitentiales aut graduales, vel consueverit catechesim christianam tradere, aut carceribus detentos, vel ægrotos in nosocomiis misericorditer invisere, vel pauperibus opitulari, aut missæ interesse, eamve peragere, si fuerit Sacerdos : quisquis hæc fecerit vere contritus et peccata sua confessus ad S. Synaxim accedet quolibet ex infrascriptis diebus, nempe Nativitatis Dominicæ, Epiphaniæ, Resurrectionis, Ascensionis, Pentecostes, itemque diebus festis SSmæ Trinitatis, Corporis Domini, Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis, Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ, S. Josephi Sponsi ejusdem B. Mariæ Virginis, SS. Apostolorum Petri et Pauli, Andreæ, Jacobi, Joannis, Thomæ, Philippi, Jacobi, Bartholomæi, Matthæi, Simonis et Judæ, Mathiæ et Omnium Sanctorum, eodemque die devote Deum exoraverit pro hæresium et schismatum extirpatione, catholicæ fidei incremento, pace et concordia inter principes christianos, aliisque S. Ecclesiæ necessitatibus : quolibet dictorum dierum Plenariam indulgentiam lucrabitur.

Quisquis vero, corde saltem contritus, hæc omnia peregerit in aliis festis Domini, et B. V. Mariæ, quolibet dictorum dierum Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum acquiret ; quavis Dominica vel alio anni festo, indulgentiam quinque annorum totidemque quadragenarum lucrabitur ; sin autem alio quocumque anni die expleverit, centum dierum Indulgentiam acquiret.

Præterea quisquis consueverit semel saltem in hebdomada recitare aliquam ex coronis aut rosarium, vel officium parvum B. M. Virginis vel fidelium defunctorum, aut vesperas, aut nocturnum saltem cum laudibus, aut septem psalmos pœnitentiales cum litaniis adjectisque precibus, quoties id peregerit centum dierum Indulgentiam consequetur.

Quisquis in mortis articulo constitutus, animam suam devote Deo commendaverit, atque juxta instructionem fel. rec. Benedicti XIV in Constitut. quæ incipit *Pia Mater* sub die 5 aprilis 1747, paratus sit obsequenti animo a Deo mortem opperiri, vere pœnitens, confessus et S. Communione refectus, et si id nequiverit, saltem contritus invocaverit corde, si labiis impeditus fuerit, SSmum Nomen Jesu, Plenariam indulgentiam assequetur.

Quisquis præmiserit qualemcumque orationem præparationi Missæ vel Sanctæ Communionis, aut recitationi divini officii, vel officii parvi B. V. Mariæ, toties quinquagenta dierum Indulgentiam assequetur.

Quisquis in carcere detentos, aut ægrotantes in nosocomiis inviserit, iisque opitulatus fuerit, vel in Ecclesia christianam catechesim tradiderit, aut domi illam suos filios, propinquos et famulos docuerit, toties bis centum dierum Indulgentiam lucrabitur.

Quisquis ad æris campani signum, mane vel meridie aut vespere solitas preces, nempe *Angelus Domini*, aut eas ignorans recitaverit *Pater Noster* et *Ave Maria*, vel pariter sub primam noctis horam, edito pro defunctorum suffragio campanæ signo, dixerit psalmum *De profundis* aut illum nesciens recitaverit *Pater Noster* et *Ave Maria*, centum dierum Indulgentiam acquiret.

Eamdem pariter consequetur Indulgentiam, qui Feria sexta devote cogitaverit de passione ac morte Domini Nostri Jesu Christi, terque Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam recitaverit.

Is qui suam examinaverit conscientiam, et quem sincere pœnituerit peccatorum suorum cum proposito illa emendandi, devoteque ter recitaverit *Pater Noster* et *Ave Maria* in honorem SSmæ Trinitatis, aut in memoriam Quinque Vulnerum D. N. Jesu Christi quinquies pronunciaverit *Pater Noster* et *Ave Maria*, centum dierum Indulgentiam acquiret.

Quisquis devote pro fidelibus oraverit, qui sunt in transitu vitæ, saltem pro iis dixerit *Pater Noster* et *Ave Maria*, quinquaginta dierum Indulgentiam consequetur.

Omnes Indulgentiæ superius expositæ a singulis Christifidelibus vel pro seipsis lucrifieri possunt, vel in animarum Purgatorii levamen applicari.

Expresse declarari voluit Summus Pontifex supradictarum indulgentiarum concessione, nullatenus derogari indulgentiis a prædecessoribus suis jam concessis pro quibusdam operibus piis superius recensitis : quas quidem indulgentias voluit omnes in suo robore plene manere.

Jubet deinde idem Summus Pontifex indulgentias Christifidelibus concessas, qui retinent aliquod ex prædictis objectis juxta decretum sa. me. Alexandri VII editum die 6 februarii 1657, non transire personam illorum pro quibus benedicta fuerint, vel illorum quibus ab iis prima vice fuerint distributa : et si fuerit amissum vel deperditum unum alterumve ex iisdem objectis, nequire ei subrogari aliud ad libitum, minime obstantibus quibusvis privilegiis et concessionibus in contrarium ; nec posse pariter commodari vel precario aliis tradi ad hoc ut indulgentiam communicent, secus eamdem indulgentiam amittent ; itemque recensita objecta benedicta, vix dum pontificiam benedictionem receperint, nequire venumdari, juxta decretum S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis tuendis præpositæ editum die 5 junii 1721.

Præterea idem Summus Pontifex confirmat decretum sa. me. Benedicti XIV editum die 19 augusti 1752, quo expresse declaratur vi benedictionis crucifixis, numismatibus etc. uti supra impertitæ non intelligi Privilegio gaudere altaria ubi hujusmodi objecta collocata fuerint, neque pariter missas quas sacerdos eadem secum deferens celebraverit.

Insuper vetat, ne qui morientibus adsistunt benedictionem cum Indulgentia Plenaria in articulo mortis iisdem impertiantur cum hujusmodi Crucifixis, absque peculiari facultate in scriptis obtenta. cum satis in id provisum fuerit ab eodem Pontifice Benedicto XIV in præcitata Constitut. *Pia Mater*.

Tandem Sanctitas Sua vult et præcipit præsentem Elenchum indulgentiarum pro majori fidelium commodo edi typis posse non solum latina lingua vel italica, sed alio quocumque idiomate, ita tamen ut pro quolibet Elencho, qui ubicumque, et quovis idiomate edatur, adsit approbatio S. Congregationis Indulgentiarum.

Non obstantibus quolibet decreto, constitutione, aut dispositione in contrarium etiamsi speciali mentione dignis.

Datum Romæ ex Secretaria S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 28 augusti 1903.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

Pro R. P. D. F. SOGARO, Arch. Amid., *Sec.*,

JOS. M. CAN. COSELLI, *Substitutus*.

II

28 août 1903.

Les indulgences accordées à la récitation du Petit Office de la sainte Vierge peuvent désormais être gagnées même par la récitation en langue vulgaire, mais uniquement pour la récitation privée.

Quamvis S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita *in una Sebenicen.* sub die 13 septembris 1888, expresse edixerit, non expedire ut extenderentur ad recitationem parvi Officii B. Mariæ Virginis, in quodcumque vulgare idioma translati, Indulgentiæ a RR. PP. adnexæ recitationi ejusdem officii, uti illud prostat in fine Breviarii Romani ; nihilominus instantius ab hac eadem S. Congregatione expostulatum est, ut præfatam Indulgentiarum extensionem concedere dignaretur, hisce potissimum de causis, quod hac nostra ætate latini sermonis quamplurimi sint omnino ignari, ususque in pluribus catholici Orbis regionibus jam inoleverit hoc Officium recitandi lingua vernacula expressum, et admodum difficile foret fideles ab hoc usu retrahere.

Quare hæc S. C. sequens postulatum denuo examinandum duxit :

« An, non obstante Decreto in una *Sebenicen.* die 13 septembris 1888, expediat Indulgentias a RR. PP. concessas Christifidelibus recitantibus parvum Officium B. Mariæ Virginis, uti extat in fine Breviarii Romani, extendere ad illos qui idem Officium recitaverint in aliam linguam translatum, prævia recognitione et approbatione Ordinarii loci, ubi vulgaris est lingua ? »

Et Emi Patres ad Vaticanum coadunati die 18 augusti 1903 responderunt :

Affirmative pro privata tantum recitatione.

SSmus vero Dnus Noster Pius Pp. X in audientia habita die 22 augusti 1903 ab infrascripto Card. Præfecto sententiam Emorum Patrum approbavit et Indulgentiarum petitam extensionem benigne concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 22 augusti 1903.

A. Card. Tripepi, *Præfectus.*
Pro R. P. D. F. Sogaro, *Arch. Amiden., Secr.*,
J. M. Can. Coselli, *Substitutus.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous ne le croiriez peut-être pas, mais il y a dans ces pays-ci, où le consentement des enfants n'est pour rien dans l'arrangement des mariages, il y a des jeunes filles, même des veuves, en assez grand nombre, qui vendues à des maris qui ont femme, ou quand leur mari, à elles, vit encore, sont absolument dans la bonne foi et usent en toute sûreté de conscience du mariage dans ces conditions.

Les uns disent qu'il faut les tirer de la bonne foi ; les autres, au contraire, qu'il faudrait les admettre aux sacrements pendant le temps de la mission, quand on ne peut pas immédiatement et sans grande difficulté les tirer de cet état ; sans quoi elles devront être, dans bien des cas, privées des sacrements peut-être toute leur vie, peut-être à l'article de la mort, à cause de l'éloignement du missionnaire ou de tout chrétien pour inviter le prêtre ; qu'il faut par là-même ne pas les inquiéter, car on les exposerait au danger de commettre autant de péchés formels que d'actes *contra sextum*.

R. — Nous admettons fort bien la bonne foi, dans les circonstances dont vous parlez. La question est de savoir s'il y a lieu d'instruire ces malheureuses avant de les admettre à la participation publique aux sacrements.

La réponse à votre difficulté se trouve dans les théologies morales, traité de la *Pénitence*, au chapitre *De monitione*. Elle se trouve aussi, quant aux principes, dans l'article que le « Vieux Moraliste » a consacré au péché matériel.

Voici le passage de Gury que nous voulons soumettre à votre méditation : « Monitio facienda est ... quoties ignorantia pænitentis versatur circa prima principia juris naturalis, aut circa conclusiones earum proximas, quia talis ignorantia, si possibilis est, diu invincibilis esse non potest. » Gury ajoute un peu plus loin une autre raison dont nous allons nous servir, quoique dans un sens un peu différent du sien : « Monitio facenda est quoties ignorantia pænitentis damnum spirituale communitati allatura sit. »

Conformément à cette doctrine, nous croyons que dans votre cas la monition est nécessaire. Voici, pour aller au plus court, deux fortes raisons qui suffisent à établir le bien fondé de notre sentiment.

D'abord, en règle générale, la monition s'impose avec d'autant plus d'urgence que le péché matériel viole un précepte plus grave ; et, parmi les préceptes très graves il faut mettre en première ligne les préceptes fondamentaux de la loi naturelle. La tolérance provisoire d'un mal matériel d'ordre et de conséquences inférieurs s'admet encore très bien ; pour la loi naturelle, il n'en est plus de même. Or, nous sommes bien ici sur le terrain de la loi naturelle ; donc, en principe, la monition s'impose.

Nous disons « en principe », parce que, enfin, il peut se présenter des circonstances telles que le bien du silence *ad tempus* l'emporte sur les avantages de la monition. Aussi ne voudrions-nous point nous contenter de cette seule raison, qui est plutôt préparatoire que décisive absolument pour le cas proposé. Si un missionnaire nous demandait seulement : « A quel moment dois-je dissiper de pareilles ignorances, toute considération de sacrements mise de côté ? » nous répondrions : « Prenez le temps convenable ; rien ne presse absolument, taisez-vous provisoirement autant qu'il sera nécessaire, autant du moins que votre silence ne sera ni occasion de mal pour le sujet en cause, ni occasion de scandale pour la communauté chrétienne. »

Mais voilà qu'on va plus loin et qu'on nous parle de sacrements à superposer sur une couche épaisse d'ignorance qui atteint jusqu'à la base même de la morale naturelle et surnaturelle. C'est trop. Il ne suffit pas que la validité subjective d'un sacrement soit assurée pour qu'on se croie par là-même autorisé à le conférer. Le sacrement a droit à une respectabilité objective ; il n'est pas permis de négliger les conditions objectives de licéité que la doctrine catholique vous impose. Passe encore *in articulo mortis*, là où tout doit se réduire au strict essentiel. Mais dans la marche normale des choses, il y a pour le prêtre obligation de concilier le juste respet dû au sacrement avec les intérêts de la personne qui le sollicite. Et l'on conviendra qu'il y a une forte opposition entre la sainteté sacramentelle et le cloaque de péchés matériels dont parle notre correspondant.

Ce n'est pas tout, et ce n'est peut-être pas encore absolument démonstratif. Le danger de scandale nous paraît très propre à compléter l'argumentation et à condamner la pratique large : on saura tôt ou tard qu'un missionnaire a osé *dare sancta canibus*, que l'état de concubinage n'est pas un obstacle à la vie chrétienne complète, y compris la participation publique aux sacrements. Et voilà, dans l'intérêt privé d'une personne, un grave dommage causé à la communauté chré-

tienne. Ne parlez pas de secret en cette affaire. Il est impossible. Pour la Pénitence on peut à la rigueur l'admettre, et encore faudrait-il, sans lui expliquer pourquoi, obliger sévèrement le pénitent à ne jamais dire qu'il a reçu l'absolution. Mais pour la communion c'est impossible.

Le scandale donc est inévitable; c'est plus qu'il n'en faut pour condamner l'opinion indulgente.

On nous décrit la triste condition de la pauvre âme instruite et menacée de péchés mortels à tout instant. C'est fâcheux, mais c'est individuel et *per accidens*. Le bien public avant tout. D'ailleurs, *Deus impossibilia non jubet;* il offrira à cette âme les grâces dont elle pourra avoir besoin dans la situation où sa Providence l'aura placée. Pour toutes ces raisons, nous considérons comme seule probable et sûre l'opinion négative.

Q. — Pour ne pas enfreindre l'ordre de mon supérieur de mission qui ne veut pas qu'on reçoive plus d'orphelines qu'on ne peut en nourrir, puis-je, après les avoir baptisées, les laisser mourir à la porte de la mission? C'est bien cruel, n'est-ce pas?

R. — Plus que cruel, inintelligent! Votre supérieur n'entend pas évidemment que vous fassiez mourir aucun de vos prochains. Si vous avez eu le tort d'accepter, malgré ses ordres contraires, plus d'orphelines que vous n'en pouvez nourrir, vous auriez plus grand tort encore d'étendre *post factum* sa décision à une hypothèse qu'il n'a point visée, à savoir le cas où un péril de mort serait en cause.

Très sage, à coup sûr, cette règle posée par votre supérieur, et vous ferez bien de l'observer à l'avenir. Encore est-il néanmoins que l'épikie permet, en certaines circonstances graves, d'interpréter la volonté des supérieurs pour éviter les conséquences absurdes, déplorables, de leur réglementation entendue trop sottement à la lettre, d'une manière qu'ils seraient les premiers à désavouer. Au reste, vous n'avez qu'à consulter le supérieur en question à propos du cas particulier où vous vous trouvez. Sa réponse vous mettra en paix. Nous sommes, pour notre part, bien persuadés qu'elle sera identique à la nôtre.

Q. — Quæro a te, *Amice,* an facile sit admittenda affirmatio pænitentis, qui revera nunquam mortalia accusat, dicentis se pati pollutionem nocturnam, sed sine advertentia, et sine causa sive directe sive indirecte posita?

R. — « *Credendum est pœnitenti tam pro se quam contra se loquenti.* » Vous connaissez cette règle. Appliquez-la. A moins de circonstances qui fassent planer un fort soupçon positif d'insincérité sur le pénitent, le confesseur doit accepter telle quelle sa déclaration, fût-elle surprenante, invraisemblable.

On demande : « An *facile* admittenda affirmatio...? » *Facile,* non; en ce sens que vu la matière et les conditions ordinaires où elle se présente chez le commun des hommes, il y a lieu, pour une exception, d'y regarder d'un peu plus près. Mais quand après examen l'exception est constatée comme réelle, il faut bravement *facile* l'admettre. Dieu seul connaît les limites indéfinies où peut atteindre la bonne foi en certains cas extraordinaires.

Spécialement, dans la matière à propos de laquelle on nous questionne, le cas proposé n'est point si rare. Nous le tenons pour très admissible. Les vieux confesseurs et directeurs bien expérimentés seront de notre avis.

Q. — Quid sibi velint hæc verba « *non consummata* » in censura cujus materia sic exhibetur : « *Copula carnalis etiam non consummata, inter personam Deo consecratam et aliam diversi sexus personam* »? Quæritur insuper an quævis « *conjunctio* » sit his verbis sub pœna censuræ prohibita?

R. — Apud moralistas vox « *copula* » importat penetrationem virilis organi intra vas fœmineum. Hæc autem penetratio haberi potest absque seminis effusione, et tunc copula dicitur *non consummata;* consummatio enim apud peritos doctrinæ matrimonialis sine aliqua emissione supradicta non intelligitur. Idcirco censura de quâ agitur, quum de carnali copula sermonem habeat, certe requirit physicam penetrationem intra vas muliebre; quo semel posito incurritur, etsi copula absque consummatione perficiatur.

Jamvero, quia stricte, ut sonant, interpretanda sunt verba quibus censura latæ sententiæ enuntiatur, patet censuræ prædictæ nullum aliud subjacere opus contra sextum præter copulam, nullum aliud quodcumque genus conjunctionis vel contactus, qualis v. g. esset seminatio extra vas debitum attentata.

Q. — Prière au bienveillant *Ami* de vouloir bien m'éclairer.

Il s'agit de l'onanisme. A une pénitente qui s'en accuse pour la première fois et qui prétend n'être pour rien dans l'irrégularité de l'acte et ne pas le vouloir, je demande, en parfait accord, je crois, avec les principes théologiques, de faire son possible pour éclairer son mari et lui faire comprendre la gravité de la chose.

Elle revient. « J'ai fait ce que j'ai pu, dit-elle, sans aboutir. Je n'ai pas insisté davantage, parce que cela aurait pu troubler la paix de mon ménage. » M'en rapportant à ce qu'elle me dit, je lui permets de se prêter à l'action irrégulière, à condition toutefois qu'elle la réprouve intérieurement, et qu'elle puisse se dire que si cela ne dépendait que d'elle, les choses se passeraient régulièrement. — Elle répond : « *Oh! si ça ne dépendait que de moi, je m'abstiendrais!* »

Puis-je me contenter de cette réponse? Ne paraît-elle pas impliquer, malgré tout, une certaine approbation et aller contre l'essence du mariage dont le but premier est la procréation des enfants?

R. — La formule conditionnelle qu'emploie votre pénitente n'est pas à condamner; elle ne contient pas à coup sûr la conclusion que vous êtes disposé à en tirer. Elle signifie : « Si je n'étais pas tenue par le devoir conjugal, je m'abstiendrais! » Point de mal dans l'abstention en

soi, évidemment. Point de mal donc dans le désir d'abstention, formulé *per se* d'une manière abstraite, à titre de velléité de second plan, qui laisse intacte, au premier, la volonté droite d'agir comme la loi prochaine et pratique du devoir le commande. — Aliunde nota longe minorem ordinarie esse in mulieribus appetitum rei conjugalis quam in viris; imo haud raro feminam in hac materia repugnantiam experiri. — Rien d'étonnant donc, ni d'illicite dans l'expression de sa pensée conditionnelle à l'endroit d'une affaire où, pour divers motifs (parmi lesquels le motif allégué dans le cas présent) elle trouve plus d'ennuis que de satisfaction.

La formule ne comporte pas non plus l'approbation qui vous inquiète, au contraire, puisque à la suite de votre avertissement, c'est là très probablement une des raisons de la réponse donnée. Rien non plus qui soit, dans la formule et dans l'intention, contre l'essence du mariage, étant donné le caractère conditionnel du désir exprimé et la bonne disposition générale de la pénitente.

Q. — Le précepte A m'oblige *sub gravi*. J'ai, pour échapper au précepte, une raison B.

Seulement, cette raison B n'est pas grave : elle a simplement une valeur suffisante pour pouvoir négliger un précepte ordonnant *sub levi*.

Est-ce que, avec cette raison B, je puis être dispensé du précepte A, *non a toto*, cela est évident, *sed ab eodem ut tanto ?*

En d'autres termes, est-ce commettre une faute grave ou légère que de laisser un précepte grave pour une cause *légère (sérieuse) ?*

Je ne trouve pas la solution dans ma théologie. En mission, les in-folio n'abondent pas. Il faut bien pourtant donner une instruction solide et sérieuse à nos chrétiens.

R. — Si nous comprenons bien votre question, la réponse qu'elle nous semble appeler n'est guère douteuse. Jamais en morale on n'a admis qu'une raison légère peut suffire pour violer avec un péché véniel seulement un précepte obligeant *sub gravi*. La raison doit être précisément proportionnée en gravité avec le précepte qui gêne. Les auteurs disent toujours, pour excuser la suspension momentanée de la loi : *data causa proportionate gravi*. L'obligation du précepte est indivisible. Elle n'est pas constituée par des tranches de gravité superposées de telle sorte qu'une excuse légère faisant équilibre à une parcelle d'obligation, le reste de celle-ci pourrait bien être violé *sub levi* seulement. La loi existe ou n'existe pas ; c'est une constatation à faire entre les deux extrémités contradictoires de l'alternative. Si elle est grave, dès là qu'elle existe elle a son caractère obligatoire grave ; aucune raison légère, et par là-même insuffisante, ne peut le lui enlever. Voilà du moins pour la théorie.

En pratique, l'appréciation comparative des deux termes « précepte » et « raison excusante » est souvent très difficile, très obscure, au point de vue de la gravité. Aussi faut-il rassurer là-dessus les consciences, leur inculquer une formation droite et ferme en leur apprenant à user du probabilisme à la manière sage que le « Vieux Moraliste » nous a expliquée dans les colonnes de l'*Ami du Clergé*. Souvent une raison en soi légère paraîtra grave à celui qui est dans le doute, et aussi la gravité d'un précepte pourra s'atténuer à ses yeux, en toute bonne foi, par le fait de son conflit avec le motif qui incline à l'excuse. Mais c'est là un ordre subjectif de jugement dont le moraliste n'a pas à tenir compte quand il étudie le caractère normal objectif des lois et la gravité correspondante des raisons qui peuvent en exempter.

Q. — Dans la consécration du calice, prononcer, par suite d'effort, *me-dji* au lieu de *mei*, est-ce vicier la forme ?

R. — Non, encore que ce soit condamnable et à éviter. Le *me-dji* n'est pas un mot, mais simplement l'expression écrite d'un son de voix altéré dans la prononciation défectueuse du mot *mei*. Ce n'est pas là un vice substantiel dans la forme. Dix prêtres de nationalités diverses donneront au mot *mei* une accentuation différente, tout comme à *corpus*. Ils diront : *mailli*, *mii*, *mêi*, *mégui*, *meuï*, *môï*, etc. Ce sera toujours *mei* et rien autre chose. De même : *corpus*, *corpouss*, *corpeuss*, *cârpeuss*, *côpus*, *coguepus*, *câpeuss*, etc. Ce sont là variantes phonétiques inévitables, et admissibles à la condition toutefois qu'elles n'aillent pas jusqu'à défigurer substantiellement le mot liturgique en lui donnant soit une signification différente, soit une signification nulle. On doit cependant, ne serait-ce que pour éviter des scrupules de conscience, se rapprocher le plus possible de la prononciation normale de la formule liturgique et s'en tenir à celle qui est usitée régulièrement comme convenable, dans son propre pays.

L'AMI DU CLERGE et les livres

Comptes rendus bibliographiques

La Doctrine catholique *exposée à l'usage des fidèles et spécialement des maisons d'éducation*, par Ch. Portais, rédacteur des Conférences ecclésiastiques d'Angers. — 3e édition, 2 vol. in-12 de chacun 450 pages, 6 fr. — Paris, Beauchesne.

Le livre que nous annonçons ici n'est pas un simple Catéchisme expliqué, mais un cours suivi et méthodique. Ce n'est point non plus un de ces manuels où les vérités religieuses sont compilées dans un style terne et abstrait, comme des fleurs sèches dans un herbier ; c'est un livre pensé et vécu. Avant de le faire paraître, l'auteur l'a longtemps professé dans une maison d'éducation. Rien que cela prévient déjà en sa faveur. Et la lecture justifie les pressentiments : l'ouvrage de M. Portais est un traité complet de la doctrine catholique,

exposée avec un ordre lumineux, dans un style limpide, précis et élégant.

Rien n'y manque de ce qu'il est utile aux simples fidèles de savoir sur la religion. Nos raisons de croire sont clairement et fortement exposées dans la première moitié du premier volume, où le dogme est traité. L'histoire du peuple juif et l'histoire de l'Eglise sont résumées, chacune en une vingtaine de pages : la première, à propos des révélations primitive et mosaïque ; la seconde, dans l'explication du IX[e] article du *Credo*. L'apologétique est habilement mêlée à tout l'ouvrage. Point ou presque point d'objections formulées et mises en relief ; mais l'exposition est si bien présentée qu'elle ne laisse place à aucune objection. La liturgie occupe toute la place qui lui revient : dans le chapitre de l'Eucharistie, l'auteur nous explique les rites de la messe ; et dans un chapitre spécial placé entre les sacrements et la prière, il traite des différentes prières publiques et de l'année ecclésiastique. L'ascétisme même n'est pas oublié : le second volume qui renferme la morale et la grâce se termine par une conclusion sur la vie chrétienne où l'on nous explique la nature de celle-ci, sa croissance, ses degrés, ses conditions.

Nous ne dirons rien du plan général. C'est celui du Catéchisme du concile de Trente et de presque tous les ouvrages similaires. Mais nous observerons que chacune des vérités est mise à sa vraie place, de sorte que l'ensemble est facilement aperçu par l'esprit et retenu par la mémoire. On ne nous parle point, par exemple, de l'existence de Dieu en expliquant le premier article du Symbole : mais, comme il le faut, au début même du livre.

Les desiderata que nous avons notés à la lecture sont peu nombreux et ne portent que sur des points de détail. Nous aurions aimé que certaines questions fussent un peu plus développées, par exemple ce qui concerne les fausses religions, ou encore la morale indépendante, expression dont il serait utile de distinguer nettement les deux sens si différents l'un de l'autre. Sur quelques autres points, nous réclamerions peut-être une exactitude plus sévère. Ainsi pourquoi, aux pages 82, 85, 101 du premier volume, affirmer qu'il s'est écoulé quatre mille ans entre Adam et Jésus-Christ, puisque ce n'est pas sûr ? Pourquoi, à propos de l'institution divine de la confession, répéter cette plaisanterie des confessionnaux trouvés dans les catacombes ? Mais c'est trop insister sur des riens. Si nous mêlons un peu de critique à nos éloges, c'est seulement pour mieux garantir la sincérité de ceux-ci.

En résumé, l'ouvrage de M. Portais est une petite, mais excellente *Somme théologique* pour nos fidèles d'aujourd'hui. Les maisons d'éducation, les communautés religieuses, les catéchismes de persévérance y trouveront un excellent manuel. Il a également sa place marquée dans la bibliothèque de tout chrétien qui estime à sa valeur la science de la religion. C'est ce que disait à l'auteur Mgr Freppel, en approuvant la première édition du livre : « C'est un cours complet où toute la théologie est présentée dans un ordre simple, méthodique, lumineux. La science de la religion s'y trouve résumée avec autant de vigueur que de clarté. Pour les catéchismes de persévérance, cette petite Somme théologique sera d'un grand secours ; et les personnes plus avancées en âge, non moins que la jeunesse chrétienne, l'étudieront avec profit. Je me fais donc un plaisir de recommander vivement votre livre à toutes nos maisons d'éducation. »

Lettre à un jeune bachelier *sur les objections modernes contre la religion*, par M. l'abbé Désers, curé de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris. — In-12 de 80 p., 1 f. — Paris, Poussielgue.

« *A vous, jeunes gens qui ne croyez plus,*
« *A vous, jeunes gens qui croyez moins,*
« *A vous, jeunes gens qui croyez,*
« *Cette lettre est écrite par un prêtre qui aime votre âme d'un profond amour.* »

C'est par cette touchante dédicace que s'ouvre l'opuscule que nous annonçons. Il nous semble y entendre un écho de la parole évangélique : *Sinite parvulos venire ad me.* De fait, c'est bien un grand amour des âmes qui a inspiré cette *Lettre*, mais un amour servi par une profonde connaissance de notre jeunesse chrétienne et de ses besoins actuels. La lecture en peut être utile à tous les jeunes gens ; cependant, par son fond comme par sa forme, la lettre s'adresse spécialement à ceux qui ont fait leurs études.

Combien n'en voyons-nous pas tous les ans, de ces pauvres jeunes gens qu'une mère et un prêtre avaient amenés patiemment à Jésus, et qui s'en vont vite loin de Jésus ! qui avaient établi dans leur âme l'édifice de de la foi, et qui laissent ensuite cet édifice se lézarder et s'écrouler ! Et pour causer un tel malheur, il suffit souvent de quelques sottes et puériles objections non réfutées.

C'est ce malheur qu'a voulu prévenir M. Désers. C'est à dissiper ces objections qu'il consacre les huit chapitres de sa lettre. *La Jeunesse :* description de son état d'âme actuel. — *Comment on entretient et comment on perd la foi :* science ou ignorance de la religion, mépris ou crainte des sarcasmes. — *La Notion de Dieu :* trois opinions contradictoires de la libre-pensée : Dieu n'est pas, Dieu est tout, Dieu est une idée. — *Création et Evolution :* l'évolution n'est qu'une hypothèse curieuse qu'on peut embrasser, pourvu qu'on admette l'âme et la création. — *Le Christ Jésus :* il est la plus grande figure qu'on ait jamais vu ; avec douze bateliers il a transformé le monde ; en touchant au bourbier humain il y a fait fleurir toutes les vertus ; or Jésus a dit : « Je suis le Fils de Dieu. » — *L'Eglise :* à se laisser guider par elle, on n'est nullement esclave ; car c'est librement qu'on accepte son enseignement ; car en face de n'importe quelle vérité nettement aperçue, l'homme n'est pas libre de refuser son assentiment ; car la possession de la vérité ne diminue pas la vitalité intellectuelle de l'homme. — *La morale :* réponse aux objections courantes : « Il y a des gens sans religion qui valent bien les chrétiens ; ma conscience me suffit ; la morale chrétienne est une morale d'ascète ; elle est bassement intéressée. » — *Pureté morale :* réfutation des excuses du libertin : « C'est la nature ; tout le monde fait comme moi ; résister ne m'est pas possible ; je ne fais de mal à personne. »

Un *Sursum corda* pour conclure. Loin de vous la foi du charbonnier ! Soyez toujours prêts à rendre compte des espérances qui sont en vous. Que votre foi soit agissante et non seulement théorique. Il faut aller à Dieu avec toute son âme. Soyez jeunes et ne faites pas les vieux avant le temps : l'ironie, le scepticisme, le dilettantisme, ne sont pas l'expérience.

Tout cela est présenté sous une forme claire, précise et élégante. Nul doute que les bacheliers entre les mains desquels ce livre tombera ne le lisent avec plaisir. Nous désirons que beaucoup de jeunes gens le lisent, même de ceux qui ne sont point bacheliers. S'ils sont croyants, leur foi deviendra plus vive. S'ils croient moins, elle se consolidera. S'ils ne croient plus, ils seront troublés dans leur incrédulité et ils comprendront la vérité de cette parole de Bossuet : « Pour ne pas croire à des mystères incompréhensibles, les libertins suivent l'une après l'autre d'incompréhensibles erreurs. »

La légitimité des Ordres religieux dans l'Etat, *d'après le Père Lacordaire, et la protestation des Dominicains contre la loi du 1er juillet 1901.* — In-8° de 23 p. — Paris, Lethielleux.

Les Dominicains français, violentés dans leurs demeures et jusque dans leurs consciences par une loi injuste, « dont l'application n'est autre chose qu'un véritable coup de force », ont cru de leur devoir de protester contre l'attentat dont ils étaient victimes. Au

nom des trois provinces françaises de l'Ordre des Frères-Prêcheurs et de la Congrégation des Dominicains enseignants, le T. R. Père Bourgeois a pris la plume et a stigmatisé, dans un langage très ferme, les procédés arbitraires de ceux qui furent non des législateurs, mais des proscripteurs. Il n'a cru mieux faire, pour traduire son appel à la Vérité, à la Justice et à la Liberté, que de citer quelques-unes de ces pages vibrantes où le Père Lacordaire s'adresse à l'opinion publique. Ces cris du cœur n'ont rien d'archaïque, et aujourd'hui encore on peut redire des phrases comme celles-ci : « Et se pourrait-il concevoir qu'un pays où l'on proclame depuis cinquante ans la liberté, c'est-à-dire le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui, poursuivît à outrance un genre de vie qui plaît à beaucoup et qui ne nuit à aucun ? » — « Que devient la propriété, que deviennent la liberté du domicile et la liberté individuelle, si l'on peut chasser de chez eux des citoyens parce qu'ils y accomplissent en commun les actes de la vie domestique ? »

Mais comme leur illustre restaurateur, les Dominicains français ont foi en l'avenir. « Nous savons que sur nos tombes il se trouvera de nobles cœurs pour recueillir l'héritage de notre amour pour l'Eglise et la France..., et avec le Père Lacordaire, et avec nous tous les proscrits d'aujourd'hui, ces vaillants jetteront aux générations, témoins de leur renaissance, cette parole de Foi triomphante : *Les chênes et les moines sont éternels.* »

Histoire de la Mission du Thibet, par Adrien Launay, de la Société des Missions Etrangères. — 2 volumes in-8 de 470 et 440 pages, 12 fr. — Desclée, rue Saint-Sulpice, Paris.

La mission du Thibet est une des plus difficiles qui soit au monde. L'œuvre de l'évangélisation, commencée dès le XIV^e^ siècle par le B. Odoric de Frioul, n'a encore aujourd'hui obtenu que des résultats fort modestes. Mais que de difficultés venant de la politique chinoise ou thibétaine, et de l'absence de tout soutien humain ! Que de persécutions sourdes et ouvertes, d'hypocrisies hostiles, de procès longs, difficiles, gagnés puis perdus, à Pékin, à Lhassa, à Tcha-mou-to, à Kiang-Ka ! Que de conflits étranges où notre diplomatie manque tantôt de hardiesse, tantôt d'habileté, plus souvent de moyens d'action !

On a eu jusqu'à ces derniers jours l'habitude de n'étudier les missions qu'au point de vue anecdotique pieux. M. Adrien Launay a pris une autre marche ; il l'avait déjà suivie dans l'*Histoire générale de la Société des Missions Etrangères*, il l'a accusée beaucoup plus dans l'*Histoire des Missions de l'Inde*, et entièrement dans l'*Histoire de la Mission du Thibet*. C'est une véritable et très importante contribution à l'histoire générale, à l'histoire diplomatique de la France en Extrême-Orient, à l'histoire ecclésiastique.

Tour à tour, les archives de la Légation de France à Pékin, les archives du Thibet et celles des Missions Etrangères livrent leurs pièces les plus curieuses. Tous ces documents étaient, jusqu'à ce jour, demeurés inédits : dépêches, lettres, mémoires, notes des ministres de France à Pékin, des ministres chinois, des commissaires impériaux à Lhassa, des vice-rois du Su-tchuen et du Yun-nan, des supérieurs des grandes lamaseries, etc., etc.

Un appendice comprenant un certain nombre de documents qui remontent au XVII^e siècle, des études sur la géographie, sur la faune, sur la flore du Thibet, une très belle planche offrant les spécimens les plus inconnus des papillons des Himalayas, enfin une carte très détaillée et une table alphabétique de tous les noms marqués dans cette carte avec l'indication de la latitude et de la longitude, complètent cet ouvrage qui marque un progrès considérable dans l'étude de l'histoire des Missions.

LITURGIE

Q. — 1° Y a-t-il faute de placer hors de la pierre sacrée le ciboire après la consécration, ou le ciboire ouvert avec lequel on donne la sainte communion ?

2° Y a-t-il faute de laisser sur le corporal la sainte hostie consacrée pendant qu'on donne la communion, et de changer la sainte réserve seulement après la communion ?

3° Faut-il prendre le surplis et l'étole et allumer des cierges seulement pour ouvrir le tabernacle (v. g. pour arranger des ciboires, le voile, etc.) ?

4° Si tout l'autel est consacré, y a-t-il inconvénient à y mettre des fleurs, des morceaux de bois pour les candélabres, etc., ou à y laisser même le couvre-autel pendant les saluts ?

R. — Ad I. Le ciboire, après la consécration, doit rester à la place qu'on lui a donnée sur le corporal au commencement de la messe *(Ritus serv.*, tit. VIII, n. 5), c'est-à-dire derrière le calice (tit. II, n. 3), et il y aurait par conséquent faute à le déplacer en ce moment, surtout pour le mettre en dehors de la pierre sacrée, où il était auparavant.

Mais dans le cas où le ciboire n'aurait pu être placé sur la pierre sacrée, à peine assez ample pour recevoir l'hostie du célébrant et la majeure partie du calice (Rubr. gén., tit. XX), il suffirait qu'on le mît sur le corporal, qui supplée ainsi à l'exiguïté de la pierre d'autel : « Sacri lapidis limitibus per corporale supplet Rubrica, super quo omnino esse præcipit omnem consecrationis materiem. » *(Ephém.*, 1887, p. 140). Consacrer des hosties placées en dehors du corporal, dit saint Liguori, liv. VI, n. 217, constituerait un péché grave.

La pratique que vous signalez est donc à réformer, et l'on ne peut pas non plus, sans faute, placer le ciboire ouvert au moment de la communion des fidèles en dehors de la pierre sacrée, ou, faute d'ampleur suffisante, en dehors du corporal, lequel est absolument requis pour recevoir la pyxide, toutes les fois qu'on donne la communion. (S. R. C., 27 fév. 1847, n. 2932).

Ad II. Si l'église n'a qu'un ciboire ou une seule lunule pour recevoir l'hostie consacrée, on laissera la sainte hostie sur le corporal et l'on ne changera la sainte Réserve qu'après la communion des fidèles. Car le Rituel dit en propres termes, du curé qui vient de consacrer de nouvelles hosties pour remplacer les anciennes : « Ubi eas consecraverit, veteres primo distribuat vel sumat. » (Tit. IV, chap. 1, n. 7).

Ad III. Il n'y a pas lieu de prendre ni surplis ni étole, ni d'allumer des cierges, s'il s'agit seulement d'ouvrir le tabernacle, dans le cas où l'on ne doit pas toucher les vases sacrés renfermant actuellement le Saint-Sacrement.

Mais si l'on devait y toucher, il faudrait le surplis et l'étole, et même des cierges allumés, si l'on devait déposer le ciboire sur l'autel. On ne